

Règlement pour les visiteurs

Madame, Monsieur,

Votre demande de visite nous est bien parvenue dans les délais. Une carte de visite a été établie à votre nom. Dès ce jour, vous êtes autorisé(e) à rendre visite à la personne détenue dans notre établissement, ceci selon les modalités fixées ci-dessous.

Chaque personne qui a été annoncée correctement pourra venir soit le samedi, soit le dimanche (1 seul jour par semaine) de 13h45 à 14h45 où alors de 15h00 à 16h00. Votre visite devra impérativement être annoncée par la personne détenue que vous venez voir, ceci jusqu'au mercredi qui précède la visite à 13h00. Après cette échéance, aucune inscription ne sera admise. La personne qui se présentera au portail et qui n'aura pas été annoncée, sera simplement refusée.

L'organisation des visites se fait exclusivement entre vous et la personne détenue que vous souhaitez visiter. Nous n'acceptons aucune demande par téléphone, par e-mail ou par fax de la part des visiteurs.

Nous attirons votre attention sur les points suivants qui doivent être respectés pour chaque visite. Il vous est demandé :

- De vous annoncer au portail de l'établissement munis d'une autorisation de visite et d'une pièce d'identité officielle et valide.
- D'avoir une tenue décente, ainsi qu'un état convenable.
- De vous conformer précisément aux instructions du personnel de l'établissement.
- D'éviter de porter des objets métalliques (détecteur de métal à l'entrée).
- De laisser téléphones portables, ordinateurs ou tout autre matériel multimédia à l'extérieur ou alors les déposer dans les armoires à l'entrée de l'établissement.
- De vous présenter un quart d'heure avant le début de la visite, à préciser que l'ouverture des portes aura lieu exclusivement entre 13h30 et 13h45 heures pour la première série de visites, respectivement de 14h45 à 15h00 pour la deuxième série.
- D'avoir quitté l'établissement au plus tard 15 minutes après la fin de la visite.

Important : des visiteurs annoncés qui ne se présentent pas à l'entrée à trois reprises dans le courant d'une année, pourront se voir refuser temporairement l'autorisation de visite.

La direction peut refuser les visites qui risqueraient de perturber l'ordre et la discipline, ainsi que celles de personnes qui auraient été détenues dans un établissement de détention pendant les trois ans précédant la visite souhaitée.

Nous vous rappelons également que maximum trois personnes sont autorisées par visite (les enfants en dessous de 6 ans ne comptent pas).

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Chaque visiteur peut faire l'objet d'un contrôle, voire d'une fouille effectuée par le personnel de l'établissement, voir par les organes de police.



DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SERVICE PÉNITENTIAIRE
E. E. P. BELLEVUE

L'ensemble des visiteurs a l'autorisation d'apporter à la personne détenue :

- Maximum 5 paquets de cigarettes de 20 unités ou 1 boîte de tabac de maximum 140 g.
- 1 boîte de tubes à cigarettes de 200 unités ou 1 paquet de feuilles à rouler avec 1 boîte de filtres à cigarettes.
- Un montant ne dépassant pas CHF 20.- peut être déposé à l'intention de la personne détenue.
- Fleurs coupées achetées dans le commerce, **sans sachet d'engrais**
- 1 Journal ou 1 revue ou 1 livre.

Tout autre objet amené à l'intention d'une personne détenue sera refusé à l'entrée.

Extrait de l'Instruction générale sur la détention dans les établissements pénitentiaires de la République et Canton de Neuchâtel (IGD).

Art. 82 ¹Les visites doivent être annoncées à l'avance et n'ont lieu que sur rendez-vous. Elles sont surveillées.

²La personne détenue a droit à une visite hebdomadaire de 60 minutes.

Art. 85 ¹La personne qui enfreint les prescriptions relatives aux visites ou met en danger d'une autre manière l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement peut se voir interdire les visites par la direction.

²La durée de l'interdiction de visite est de six mois au plus. En cas de récidive, l'interdiction peut être permanente.

³Les visites du conjoint, du partenaire enregistré et des enfants ne peuvent pas être interdites de manière permanente.

Art. 86 ¹Les objets destinés à la personne détenue sont remis par les visiteurs au personnel de l'établissement, qui procède à leur contrôle.

²La direction de l'établissement règle les modalités pour recevoir les objets destinés aux personnes détenues, notamment les substances et objets non autorisés, dans une directive.

³Les objets non autorisés sont, dans la mesure du possible, restitués à l'expéditeur à ses frais. A défaut, ils sont détruits.

⁴La direction de l'établissement peut prévoir que seul l'argent liquide est remis à la personne détenue.

Art. 87 ¹Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle.

²Ils sont tenus de respecter les instructions communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement.

³Ils peuvent être soumis à une fouille.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Gorgier, le 26.09.2016

Le directeur de l'EEPB


Urs Hausammann

